

**Directive concernant le dépôt de la contestation lors
d'un appel sommaire en matière fiscale**

Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01, art. 9, 19, 20, 63 et 66) (**C.p.c.**)

Attendu que la Cour du Québec, Division des petites créances, est le tribunal compétent pour entendre et décider des appels sommaires selon le chapitre IV de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) (**L.A.F.**);

Attendu que sur dépôt d'un appel sommaire par un contribuable, le greffier doit en transmettre immédiatement deux copies à la direction du contentieux de l'Agence du revenu du Québec (ARQ) à Montréal ou à Québec, selon le cas (article 93 L.A.F.), qui doit alors lui faire parvenir, avec diligence, une copie de l'avis de cotisation, de l'avis d'opposition et de la décision du ministre, ainsi qu'une copie de tout autre document nécessaire (article 93.14 L.A.F.);

Considérant que selon l'article 19 C.p.c., les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis;

Considérant que selon l'article 540 C.p.c., le tribunal peut prendre, en tout temps au cours de l'instance et, même d'office, les mesures de gestion d'instance qu'il juge appropriées et, au besoin, rendre toute ordonnance utile;

Considérant que l'absence de délai pour produire la contestation engendre des retards dans le traitement de ces instances tout en ne permettant pas à l'appelant de se préparer adéquatement pour l'audience (instruction) devant le juge;

Considérant que l'article 63 C.p.c. permet à la juge en chef de la Cour du Québec de donner des directives pour un ou plusieurs districts judiciaires de manière à favoriser la cohérence et l'harmonisation des pratiques et à éviter leur multiplication, ce qui serait susceptible d'entraîner la confusion chez les plaideurs et les justiciables;

Considérant qu'il est opportun de préciser un seul délai pour tous les districts judiciaires pour déposer et transmettre la contestation et les autres documents mentionnés à l'article 93.14 L.A.F.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive établit les règles concernant le dépôt de la contestation lors d'un appel sommaire en matière fiscale;
2. La contestation et les autres documents mentionnés à l'article 93.14 L.A.F. doivent être déposés au greffe de la Cour du Québec, Division des petites créances, et notifiés à l'appelant, dans les 90 jours de la notification de l'appel sommaire par le greffier;
3. Si ces documents sont produits hors délai, ou pour toute difficulté d'application, le greffier informe le juge responsable de la gestion des appels sommaires de sa région qui prend les mesures de gestion nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'instance.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

(s) Lucie Rondeau

Lucie Rondeau

Juge en chef de la Cour du Québec